

Décision ANCOLS n° 2016-010

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement, de commande publique
de gestion des ressources humaines et de contrôle et des suites

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-1 à L. 342-20, L. 313-1 et R. 342-1 à R. 342-11 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2014-1596 du 23 décembre 2014 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités des contrôles de l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2014 de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité fixant la liste des actes délégués au directeur général de l'établissement public Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) pour la gestion des personnels relevant du ministre chargé du développement durable et affectés à l'ANCOLS ;

Vu l'arrêté du 4 février 2015 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, fixant la liste des actes délégués au directeur général de l'établissement public Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) pour la gestion des personnels relevant du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et affectés à l'ANCOLS ;

Vu la décision n° 2015-01 portant organisation des services de l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu la décision du directeur général de l'ANCOLS, n° 2015-160 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement, de commande publique de gestion des ressources humaines et de contrôle et des suites ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel DAUVET, directeur général délégué, à Monsieur Laurent DORÉ, secrétaire général, à Madame Sylvie MAILLARD, chef du département des affaires financières et des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social tous actes résultant de l'exercice des fonctions d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MAILLARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu MONDAIN, adjoint au chef du département des affaires financières et des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social tous les actes résultant de l'exercice des fonctions d'ordonnateur dont le montant est inférieur ou égal à 1 500 euros hors-taxes.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel DAUVET, directeur général délégué, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social tous les actes du représentant du pouvoir adjudicateur en matière de passation et d'exécution des marchés publics de l'agence.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent DORÉ, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social, tous les actes du représentant du pouvoir adjudicateur en matière de passation et d'exécution des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent DORÉ, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie MAILLARD, chef du département des affaires financières, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social, tous les actes du représentant du pouvoir adjudicateur en matière de passation et d'exécution des marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 euros hors-taxes.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel DAUVET, directeur général délégué et à Monsieur Laurent DORÉ, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social, tous les actes relatifs à la conclusion des contrats de travail des salariés régis par le code du travail - exceptées les transactions - ainsi que tous les actes relatifs à la gestion et au suivi de la situation de ces salariés.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Daniel DAUVET, directeur général délégué, et à Monsieur Laurent DORÉ, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social, tous les actes relatifs à la gestion et au suivi de la carrière des fonctionnaires et agents publics affectés au sein de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel DAUVET et de Monsieur Laurent DORÉ, toutes les délégations de signature mentionnées au présent article sont accordées et exercées par Madame Marie NICOLAS, chef du département des ressources humaines.

Article 5 : délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel DAUVET, directeur général délégué, et à Monsieur Benoît GUERIN, directeur général adjoint chargé du contrôle et des suites, à l'effet de signer à l'égard des organismes mentionnés au II de l'article L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation les actes relatifs au contrôle, et notamment :

- Les lettres d'ouverture et d'avertissement d'un contrôle sur place notifiées aux organismes conformément aux articles L. 342-4 et R. 342-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les actes de communication à l'administration fiscale prévus à l'article L. 342-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les demandes de communication de toute information nécessaire au contrôle notifiées aux commissaires aux comptes en application de l'article L. 342-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- Toutes les lettres de notification des rapports provisoires de contrôle mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 342-9 et au 5^{ème} alinéa de l'article R. 342-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que toutes les lettres adressées dans ce cadre à toute personne mise en cause ;
- Les lettres de notification des rapports définitifs de contrôle mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L. 342-9 et au 2^{ème} alinéa de l'article R. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les lettres de suite de contrôle adressées aux organismes contrôlés en application des décisions du comité du contrôle et des suites mentionné à l'article R. 342-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle FAVREL, déléguée territoriale de Nantes, à Messieurs Patrick BESSON, délégué territorial de Nancy, Philippe BOILOT, délégué territorial de Lille, Frédéric PERREAU, délégué territorial de Toulouse, Jean-Claude ROFFET, délégué territorial de Lyon, Bertrand ALESSANDRINI, délégué territorial adjoint de Lyon, Philippe SUIRE, délégué territorial de Paris, Jean-François TOUREL, délégué territorial de Marseille, Philippe GUERARD, délégué territorial adjoint de Paris, à Messieurs Yann RABET et François TUDURI, délégués de la délégation « dite PEEC » à l'effet de signer à l'égard des organismes mentionnés aux 1^o) à 7^o) du II de l'article L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation les actes relatifs au contrôle, soit :

- Les lettres d'ouverture et d'avertissement d'un contrôle sur place notifiées aux organismes conformément aux articles L. 342-4 et R. 342-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les actes de communication à l'administration fiscale prévus à l'article L. 342-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les demandes de communication de toute information nécessaire au contrôle notifiées aux commissaires aux comptes en application de l'article L. 342-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : la présente décision abroge la décision n° 2015-160 du 1^{er} septembre 2015.

Article 8 : le secrétaire général de l'Agence nationale de contrôle du logement social est chargé de l'application de cette présente décision qui sera publiée sur le site Internet www.ancols.fr.

Fait à Puteaux, le 18 février 2016

Le Directeur général

Pascal MARTIN-GOUSSET

